Envoyé en préfecture le 04/06/2025
Reçu en préfecture le 04/06/2025
Publié le 04.06.25
ID : 077-217702356-20250604-AR_014_2025-AR

DEPARTEMENT SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT DE MEAUX
COMMUNE DE JAIGNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

HORAIRES DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la commune de Jaignes ;
Vu l'article L2212-1 du *code général des collectivités territoriales (CGCT)* qui charge le Maire de la police municipale ;
Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est *« d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques »*, et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;
Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;
Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
Vu l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage public nocturne afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie ;
Vu la délibération du conseil municipal du 25 mai 2015 relative à la coupure de l'éclairage public et au souhait du conseil de s'inscrire dans ces recommandations ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

Considérant que la phase expérimentale a été validée pour maintenir éteint l'éclairage public de 23h00 à 5h30 toute l'année et qu'elle est devenue définitivement effective depuis le 25 mai 2016 ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1 : Les conditions d'éclairement nocturne en vigueur depuis le 25 mai 2016 sur le périmètre de la commune de Jaignes sont arrêtées de manière permanente à compter du 4 juin 2025, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Sur la commune de Jaignes et ses hameaux, l'éclairage public sera maintenu éteint de 23h00 à 5h30 toute l'année ; cette mesure est permanente.

Article 3 : Monsieur le Maire de Jaignes est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairement modifiées sur le territoire de la

Envoyé en préfecture le 04/06/2025
Reçu en préfecture le 04/06/2025
Publié le
ID : 077-217702356-20250604-AR_014_2025-AR

commune.

Article 4 : L'arrêté du 25 janvier 2013 est rapporté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur le site internet de la commune et en tout lieu qui sera jugé utile.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :
- au Préfet
- au Président du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne.

Fait à Jaignes, le 04 juin 2025

Le Maire,

Achille Hourdé

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans une délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle, case postale n°8630, 77008, Melun Cedex, par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : https://www.telerecours.fr